

Information réglementaire :

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Depuis le 1er janvier 2022, les conditions d'autorisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison (ainsi que l'étiquetage de ces produits) sont encadrés par l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Contrairement aux dispositions antérieures visant seulement les insecticides et acaricides, ce nouvel arrêté encadre à la fois l'autorisation (évaluation des risques d'exposition des abeilles et autres insectes pollinisateurs sur la culture en floraison et sur les zones de butinage) ainsi que les conditions d'application de **l'ensemble des produits phytopharmaceutiques**, y compris fongicides et herbicides (à l'exception des produits d'éclaircissage) ainsi que leurs adjuvants.

La mise en oeuvre des dispositions fixées par l'arrêté suscit  implique notamment de distinguer les cultures en fonction de leur potentiel attractif pour les pollinisateurs.

Ainsi une **liste des cultures** qui sont **consid r es comme non attractives** pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, a  t   tablie par les minist res en charge de l'agriculture, de la transition  cologique et de la sant  (cf ci-dessous).

Liste des cultures non attractives
C�r�ales � paille : avoine, bl�, �peautre, orge, riz, seigle, triticales, tritordeum et autres hybrides de bl�
Autres cultures c�r�ali�res (hors sarrasin et ma�s)
Gramin�es fourrag�res (dont moha et ray grass, hors ma�s)
Houblon
Lentille
Pois (<i>Pisum sativum</i>)
Pomme de terre
Soja
Vigne

Par d faut, toutes les autres cultures sont consid r es comme attractives. Les dispositions relatives   l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en p riode de floraison mentionn es ci-dessous leur sont donc applicables.

L'application d'un produit phytopharmaceutique sur une culture attractive en p riode de floraison, ou sur une zone de butinage, doit  tre r alis e dans les 2 heures qui pr c dent le coucher du soleil ou dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil.

Les seules extensions possibles de cette plage horaire sont accord es pour :

- des traitements fongicides qui doivent  tre r alis s sans d lai par rapport au d veloppement d'une maladie ;
- des traitements insecticides qui ne seraient pas efficaces en l'absence du ravageur vis  du fait de son activit  exclusivement diurne (ex : bruche de la f verole).

Dans ces 2 derniers cas, l'utilisateur doit imp rativement le tracer dans son registre phytosanitaire (heure de d but et de fin du traitement), et pouvoir le justifier (motif de l'extension horaire).

En résumé :

Dans tous les cas, pour une culture attractive, en période de floraison de la culture, les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2021 s'appliquent, ***y compris sur les zones de butinage en bordure de la parcelle concernée.***

Si la culture concernée est ***non attractive*** ou si la culture ***n'est pas en floraison***, il n'y aucune restriction d'usage des produits phytopharmaceutiques liée à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs, dans le respect des conditions de l'autorisation de mise sur le marché du produit, ***à l'exception toutefois des zones de butinage*** (qui doivent être protégées, soit par un respect des plages horaires telles que prévues par l'arrêté, soit les couverts végétaux « en fleurs » de ces zones doivent être rendus non attractifs pour les pollinisateurs, par fauche notamment). À noter d'ailleurs que lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide.

A terme, tous les produits phytosanitaires seront réévalués de manière approfondie au regard de la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs afin de préserver les services de pollinisation.

De plus, dans l'attente de la mise en conformité des étiquetages de tous les produits phytopharmaceutiques avec l'arrêté du 20 novembre 2021, dans le cas d'un traitement acaricide ou insecticide sur une culture attractive en période de floraison, il faut vérifier que l'étiquetage du produit comporte bien :

- soit l'ancienne « mention abeilles » ;
- soit la mention « application possible durant la floraison et sur les zones de butinage selon les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021 » (condition d'emploi SPe8).